

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22336031

Déposé
02-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786765812

Nom(en entier) : **STOKI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Bienne 9
: 7120 Vellereille-les-Brayeux**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un procès-verbal en cours d'enregistrement dressé par le notaire Sébastien DUPUIS à La Louvière, en date du 02 juin 2022, il résulte que :

- La société à responsabilité limitée FRAMAX, ayant son siège social à 7120 Estinnes (Vellereille-les-Brayeux), rue de Bienne 9

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Léopold DERBAIX, à Binche, le 24 mai 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juin 2007.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Léopold DERBAIX, précité, le 16 août 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge, le 2 septembre 2016.

Ici représentée, conformément à ses statuts, par son administrateur, Monsieur VANDENHENDE François, domicilié à Estinnes (Vellereille-les-Brayeux), rue de Bienne 9, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 26 juin 2017, publiée aux Annexes du Moniteur belge, le 31 juillet suivant.

- Monsieur **CANTINEAU Jérôme Claude Michel Olivier**, né à Mons, le 29 décembre 1981, divorcé, domicilié à Mons, Place de Mesvin 20.

Ont déclaré constituer une société à responsabilité limitée dénommée « STOKI », ayant son siège social à Rue de Bienne 9, 7120 ESTINNES aux capitaux propres de départ de 100.000 euros. Ils ont déclaré, chacun, souscrire les 1.000 actions émises, soit :

- Par la société à responsabilité limitée FRAMAX : huit cents (800) actions de classe A, soit pour quatre-vingt mille euros (80.000,00 EUR) ;
- Par Monsieur CANTINEAU Jérôme : deux cents (200) actions de classe B, soit pour vingt mille euros (20.000,00 EUR) ;

Ils ont déclaré et reconnu que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cent mille euros (100.000 euros), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cent mille euros (100.000€).

Les statuts s'établissent comme suit :

Statuts**Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « STOKI ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. Il pourra être établi en région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Toutes activités relatives à l'achat, la vente, la location ou la mise à disposition sous quelque forme que ce soit, de containers de transport ou de stockage et de containers bureaux ou de chantier, ainsi que toutes activités qui peuvent se rapporter directement ou indirectement à cette activité principale et notamment, le transport, le placement, l'entretien, les réparations de tous ces types de containers.

La location et la mise à disposition de tous locaux, box-sécurisés, places de parking pour particuliers et entreprises.

2/ Toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Par projets immobiliers, il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

- d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers, la mise en valeur, le développement, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la location, l'exploitation, la gestion et le courtage de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- de (faire) construire, rénover, transformer ou démolir tous immeubles ou complexes immobiliers généralement quelconques ;
- de toutes opérations financières ou commerciales se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels. Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière ;

3/ Le travail des métaux au sens large et notamment la réparation d'ouvrages en métaux, la coloration, la gravure et l'impression de métaux ;

4/ L'entreposage et le stockage au sens large, y compris frigorifique.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou

Volet B - suite

connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large (y compris l'octroi de prêts).

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Capitaux propres et apports

5. Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en huit cents (800) actions de classe A (« Actions A ») et deux cents (200) actions de classe B (« Actions B »). Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire de classe A » ci-après, chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire de classe B » ci-après.

Si un actionnaire acquiert des actions d'une classe différente de celle dont il détenait des actions immédiatement avant l'acquisition, les actions ainsi acquises sont automatiquement reclassifiées comme appartenant à la même classe que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant l'acquisition. Dans ce cas, l'organe d'administration de la société prendra acte du changement de catégorie des actions et adaptera le registre des actionnaires en conséquence.

Si un actionnaire souscrit à des nouvelles actions dans le cadre d'une augmentation apports (patrimoine), les actions ainsi souscrites seront des actions de la même catégorie que les autres actions que l'actionnaire détient au moment de la souscription.

En cas de transfert d'actions à une partie tierce conformément aux dispositions de présents statuts, ces actions deviendront des actions de classe C.

Une action propre de la société est une action de classe C.

Chaque action donne droit à une voix et un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

6. Capitaux propres

La société ne dispose pas de capitaux propres statutairement indisponibles.

Pour les apports effectués après la constitution de la société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrit sur ce compte de capitaux propres indisponible.

7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées ou par des tiers conformément à la loi ou aux présents statuts.

9. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Titres

10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les titres sont indivisibles.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

égard, titulaire du droit de vote.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

11. Cession d'actions transferts autorisé

11.1 Les actions sont librement cessibles dans les hypothèses suivantes (ci-après les « Cessions Libres ») :

1. En cas de transfert effectué par un actionnaire à une société qu'il contrôle étant entendu qu'il est expressément convenu qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de la personne liée à l'actionnaire cédant ;

1. En cas de transfert réalisé entre actionnaires d'une même classe ;

1. En cas de transfert effectué en vertu d'une option d'achat/vente consentie entre actionnaires aux termes d'une convention conclue entre eux.

11.2. Les Cessions Libres visées ci-dessus ne donnent pas lieu à l'application du droit de préemption prévu ci-après. L'organe d'administration devra être immédiatement informé de toute cession effectuée en vertu du présent article.

Droit de première offre

11.3. Si un actionnaire (ci-après le « Cédant ») a l'intention de céder tout ou partie de ses actions (ci-après les « Actions Offertes »), il devra notifier pareille intention aux autres actionnaires (ci-après la « Notification d'Intention de Céder »).

Pareille Notification d'Intention de céder devra d'abord être faite aux autres actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires du Droit de Première Offre »), qui auront le droit de négocier avec le cédant en vue du rachat des Actions Offertes sur une base exclusive pendant un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la Notification d'Intention de céder qui leur a été faite.

11.4. À défaut d'accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Première Offre dans le délai prévu à l'Article 11.3, le Cédant pourra chercher un tiers candidat (ci-après le « Candidat Cessionnaire ») pour le rachat des Actions Offertes conformément aux dispositions du présent article.

Droit de préemption

11.5. Si un actionnaire a reçu de la part d'une partie tierce, pour le rachat des Actions Offertes, une offre ferme et liante, de manière juridiquement contraignante (ci-après l'« Offre Initial »), de sorte que ce dernier ne puisse se désister de ladite offre que dans l'hypothèse d'un exercice du droit de préemption par un autre actionnaire, les autres actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires de Premier Rang ») et les bénéficiaires de Deuxième Rang bénéficieront d'un droit de préemption conformément aux dispositions du présent article (ci-après le « Droit de Préemption »).

11.6. A cet effet, le Cédant notifiera son projet de cession (ci-après la « Notification de Cession ») aux Bénéficiaires de premier Rang avec copie à la société. Le Cédant ne peut procéder à pareille Notification de Cession que s'il a reçu une offre ferme et irrévocable d'une partie tierce.

La Notification de Cession devra préciser :

1. l'identité du candidat cessionnaire envisagé (dénomination, forme juridique et siège social s'il s'agit d'une personne morale ou d'une entité sans personnalité juridique) et, le cas échéant, l'identité des personnes qui contrôlent en dernier ressort le candidat cessionnaire envisagé ;
2. une copie du document signé par le Candidat Cessionnaire duquel résulte l'engagement ferme et irrévocable de ce dernier de procéder à l'acquisition des Actions Offertes ;
3. la nature de la cession envisagée ;
4. le nombre d'Actions Offertes ;
5. les conditions de la cession envisagée (telles que les garanties contractuelles demandées) (ci-après les « Conditions Proposées ») et le prix par action, ou la contre-valeur en numéraire de la

contrepartie (ci-après le « Prix Proposé ») ; et

6. la Notification de Cession doit inviter ses destinataires à notifier le Cédant s'ils ont l'intention d'acquérir les Actions Offertes.

11.7. En cas de cession des actions à titre gratuit, le prix auquel le Droit de Prémption est exercé sera égal à 1 EUR, lequel sera réputé constituer le Prix Proposé au sens de du point 11.6. ci-dessus.

11.8. *Premier tour :*

a) Dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification de Cession (ci-après le « Délai d'Exercice »), chaque Bénéficiaire de Premier Rang pourra exercer son Droit de Prémption par l'envoi d'une notification au Cédant, avec copie à la société, indiquant qu'il souhaite acquérir la totalité des Actions Offertes au Prix Proposé et conformément aux Conditions Proposées (ci-après la « Notification d'Exercice »). Le Droit de Prémption ne peut être exercé que pour la totalité des Actions Offertes, à défaut les Actions seront librement cessibles.

b) En cas d'exercice du Droit de Prémption par un actionnaire, celui-ci sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions Offertes et le Cédant sera tenu, dès le paiement du prix, de céder les Actions Offertes à l'actionnaire ayant exercé le Droit de Prémption en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des actionnaires. Pareille cession devra intervenir à une date convenue d'un commun accord entre les parties et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de Notification d'Exercice.

c) En cas d'exercice du Droit de Prémption par plusieurs actionnaires, les Actions Offertes seront allouées entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent déjà dans la Société. Ils seront tenus de payer le prix et d'accepter le transfert à leur profit des Actions Offertes et le Cédant sera tenu, dès le paiement du prix, de leur céder les Actions Offertes en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des actionnaires. Pareilles cessions devront intervenir à une date convenue d'un commun accord entre les parties et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de Notification d'Exercice.

11.9. *Deuxième tour :*

a) Si le Cédant constate que le nombre total d'actions sur lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'Actions Offertes, ces dernières pourront être préemptées, suite à une deuxième Notification de Cession effectuée par le Cédant, par Monsieur Jean-Marc Vandenhende, Monsieur François Vandenhende, Monsieur Maxime Vandenhende et/ou une société qu'ils contrôlent (ci-après les « Bénéficiaires de Deuxième Rang »), qui bénéficient alors d'un droit de préemption subséquent, au prorata à déterminer de commun accord par eux ou cas où le Droit de Prémption sera exercé par plusieurs.

b) Dans les trente (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification de Cession (ci-après le « Délai d'Exercice »), chaque Bénéficiaire de Deuxième Rang pourra exercer son Droit de Prémption par l'envoi d'une notification au Cédant, avec copie à la société, indiquant qu'il souhaite acquérir la totalité des Actions Offertes au Prix Proposé et conformément aux Conditions Proposées (ci-après la « Notification d'Exercice »). Le Droit de Prémption ne peut être exercé que pour la totalité des Actions Offertes, à défaut les actions seront librement cessibles

11.10. Le Droit de Prémption est exercé au Prix Proposé, tel que défini suivant le cas à l'article 11.6 ou 11.7.

11.11. Les Parties s'obligent à apporter leur concours à toute formalité nécessaire ou utile pour la réalisation de pareilles cessions dans le délai prévu.

11.12. A défaut d'exercice du Droit de Prémption, le Cédant pourra, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à dater de l'expiration du Délai d'Exercice, réaliser la cession dont le projet a été détaillé dans la Notification de Cession. A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois suivant l'expiration du délai visé à l'article 11.8, le Cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

11.13. Le transfert de propriété des actions concernées s'effectue au moment du paiement du prix, contrairement à l'article 1583 du Code Civil. La Cession des actions sera transcrite concomitamment dans le registre des actionnaires de la société.

11.14. Les actions visées seront transférées libres de toutes charges, mais avec tous les bénéfices accumulés et droits y attachés (incluant le droit de recevoir le montant entier des dividendes déclarés, faits ou payés en lien avec l'exercice financier en cours et tout exercice financier futur).

Administration – contrôle

12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'organe d'administration comptera au minimum un représentant de la classe d'Action A. Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

15. Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de personnes, qui portent le titre d'administrateur-délégué, si la personne est membre de l'organe d'administration, ou le titre de directeur.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Les émoluments sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Assemblée générale

17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

1. réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auxquelles ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

19. Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

20. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Exercice social – répartition – réserves

22. Exercice social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution – Liquidation

24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Dispositions diverses

27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Disposition finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier mardi du mois de juin de l'année 2024.

Siège social

L'adresse du siège est situé à 7120 Estinnes (Vellereille-les-Brayeux), rue de Bienne 9.

Le siège d'exploitation est situé à 7110 La Louvière (Houdeng-Aimeries), Chaussée du Pont du Sart 238.

Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 3.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- La SRL FRAMAX, précitée, ayant pour représentant permanent Monsieur VANDENHENDE Jean-Marc Nicolas, domicilié à 7120 Estinnes (Vellereille-les-Brayeux), rue de Bienne 9 ;
- Monsieur VANDENHENDE Maxime, domicilié à Nivelles, chemin du Clerc 9 ;
- Monsieur VANDENHENDE François, domicilié à 7120 Estinnes (Vellereille-les-Brayeux), rue de Bienne 9.

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Reprise des engagements au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2022 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

La société présentement constituée, ratifie notamment, à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique, l'achat du bien ci-après décrit :

VILLE DE CHATELET – Première division – Section de Chatelet

Une parcelle de terrain sise rue de la Justice, cadastrée selon titre et extrait récent de matrice cadastrale section B numéro 261L5P0000 pour une contenance de 54 ares 16 centiares.

Le bien a été acquis par la société à responsabilité FRAMAX, précitée, pour compte de la société anonyme STOKI en formation, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Patrick LINKER, de résidence à Jumet, à l'intervention du notaire soussigné, le 28 mars 2022, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Charleroi 1 sous la référence 43-T-05/04/2022-04106.

Les comparants déclarent que ledit acte contenait une erreur matérielle étant donné que la société STOKI a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et non d'une société anonyme.

La société STOKI reprend le bien dans son état actuel. La société FRAMAX, représentée par Monsieur VANDENHENDE François, précité, déclare ne pas avoir mis ledit bien en garantie, qu'il est quitte et libre de toute charge et inscription quelconque et qu'il n'a pas fait l'objet d'un mandat hypothécaire. L'organe d'administration de la société reconnaît être parfaitement informé de la situation hypothécaire du bien et dispense le Notaire soussigné d'effectuer toute vérification à cet égard.

Pouvoirs

La société à responsabilité limitée « DELOITTE ACCOUNTANCY », immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 443.578.822 ou toute autre personne désignée par elle,

est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme

Le 02 juin 2022

Sébastien Dupuis, notaire à La Louvière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2022 - Annexes du Moniteur belge